

# BGer 5A 890/2023 vom 2. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_890\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_890_2023)

FR: TF 5A 890/2023 du 2 avril 2024

IT: TF 5A 890/2023 del 2 aprile 2024

## Regeste

retrait de garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants (mesures provisionnelles) | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1

Les conditions de recevabilité du recours sont ici réunies (art. 72 al. 2 let. b ch. 6; art. 75 al. 1 et 2; art. 76 al. 1 let. a et b; art. 100 al. 1 LTF), étant précisé que la décision, de nature incidente au sens de l'art. 93 LTF, est susceptible de causer un préjudice irréparable à la recourante (art. 93 al. 1 let. a LTF), une décision finale ultérieure favorable ne pouvant pas compenser rétroactivement l'exercice des prérogatives parentales dont elle a été privée (arrêts 5A\_911/2023 du 27 février 2024 consid. 1; 5A\_666/2022 du 13 avril 2023 consid. 1 et les références; cf. ATF 137 III 475 consid. 1). Le courrier que la recourante a adressé personnellement à la Cour de céans sera écarté, étant précisé qu'il est difficilement compréhensible (cf. art. 98 LTF; infra consid. 2.1).

### E. 2.1

La décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, en sorte que le recourant ne peut dénoncer que la violation de ses droits constitutionnels, moyen qu'il est tenu de motiver conformément aux exigences accrues de l'art. 106 al. 2 LTF ("principe d'allégation"; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l'art. 98 LTF, le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2; 144 III 93 consid. 5.2.2), doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF; cf. supra consid. 2.1).

### E. 3

La recourante se prévaut de l'établissement arbitraire des faits et de la violation du "principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.)".

### E. 3.1

La cour cantonale a relevé que la recourante était dans l'impossibilité de comprendre les besoins spécifiques de ses fils et d'y répondre de manière adéquate, ce malgré les nombreuses mesures d'accompagnement mises en place au fil des années avant le placement des mineurs en hospitalisation sociale; les inquiétudes convergentes des

différents professionnels entourant les enfants n'étaient pas entendues (ainsi: interruption régulière des suivis médicaux des enfants; comportement hostile à l'égard des professionnels entourant les mineurs; refus de délier du secret médical les médecins les prenant en charge), en dépit des retards de développement importants qui étaient observés (ainsi, par exemple: l'aîné n'avait pas acquis la propreté diurne à quatre ans et ne parvenait pas à formuler de petites phrases; à trois ans, le cadet n'avait pas encore acquis la marche autonome et n'était nourri que de lait et de compotes). Bien que sentimentalement très investie auprès de ses enfants, la recourante présentait des carences parentales majeures, qui ne permettaient pas de lui restituer le droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de ses fils. Dans la mesure où elle n'avait entrepris aucune démarche afin de se soigner, l'état psychique et physique de ses enfants était menacé sous sa garde, en sorte que la mesure prononcée apparaissait non seulement adéquate, mais parfaitement proportionnée et conforme à l'intérêt des enfants, lesquels avaient déjà fait d'énormes progrès tant au niveau physique, psychique que social depuis leur placement.

### **E. 3.2.1**

La recourante estime que cette motivation violerait le principe de proportionnalité. Il ne s'agit pas d'un droit fondamental ( ATF 140 II 194 consid. 5.8.2; 135 V 172 consid. 7.3.2); l'on peut néanmoins ici admettre qu'il est invoqué en lien avec la violation de l'interdiction de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ), circonstance qui permet de l'examiner sous cet angle (140 II 194 consid. 5.8.2; 134 I 153 consid. 4.1; arrêts 5A\_163/2022 du 14 octobre 2022 consid. 3.4; 5D\_204/2023 du 8 mars 2024 consid. 4.2.1).

### **E. 3.2.2**

A propos de la violation de l'interdiction de l'arbitraire, la recourante se limite toutefois à opposer sa propre appréciation du contexte entourant le prononcé des mesures qu'elle conteste, sans s'en prendre concrètement à la motivation développée par l'autorité cantonale pour confirmer leur maintien. Elle affirme d'abord que ce serait sa situation économique qui aurait conduit au placement, alors que cette circonstance ne ressort pourtant nullement de la motivation cantonale; quant à l'insalubrité de son appartement, qu'elle discute vainement, elle ne constitue pas l'élément déterminant sur lequel se fondent les mesures ordonnées par les instances cantonales successives. La recourante souligne encore la mise sur pied de différentes thérapies en faveur de ses enfants et soutient sa volonté de poursuivre leur suivi, volonté dont elle déduit son investissement dans le soin qu'elle porte à ses fils et sa prise de conscience de la situation; elle ne conteste toutefois aucunement les difficultés, voire l'impossibilité de mettre en oeuvre jusqu'à présent les suivis aménagés pour ses enfants, de même que leur interruption régulière, circonstances qui démontrent précisément le défaut de conscientisation de la situation particulièrement préoccupante des deux mineurs. Son affirmation - non motivée - selon laquelle les curatelles instituées - à l'exception apparemment de la curatelle d'assistance éducative - n'auraient aucune pertinence et devaient être levées, l'illustre d'ailleurs parfaitement. Pour autant que recevable, l'on ne saisit pas enfin la critique selon laquelle l'intervention de la brigade des mineurs aurait été "contraire à la bonne foi" dans la mesure où la recourante indique elle-même qu'elle n'était pas opposée à l'hospitalisation de ses fils. Largement défailante au regard des exigences de motivation ici applicables (consid. 2.1 et 2.2 supra ), l'intégralité de l'argumentation développée par la recourante ne peut qu'entraîner l'irrecevabilité de son recours.

### **E. 4**

Les conclusions de la recourante étaient d'emblée vouées à l'échec, en sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ) et les frais judiciaires mis à sa charge ( art. 66 al. 1 LTF ). Aucune indemnité de dépens n'est attribuée à l'autorité intimée ( art. 68 al. 3 LTF ), qui n'a au demeurant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.